

qAv - Si le délai avant la notification des droits, bien que non
excessif, résulte de l'état d'ébriété de l'intéressé,
il doit en être fait mention.
Ici seul le PV d'avis à avocat indique que la personne
était en déséquilibre, sans que ce soit constaté par le
médecin

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 14 JANVIER 2007 à 11 H 50

[ip Me Bulreau]

Devant Nous, Hélène JUDES, juge des libertés et de la détention au tribunal de
grande instance de LILLE, assistée de Isabelle LASSELIN greffier,
Étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 12 janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur ~~KABDA~~ Samir
né le 12/01/1980 à LE CAIRE (EGYPTE)
de nationalité égyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 12/01/2007 et notifiée à l'intéressé le 12/01/2007 à 17 heures 20 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du
13/01/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant l'administration entendu en ses observations
Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu qu'intéressé a été interpellé dans le cadre d'une
contravention par un agent de police judiciaire.**

**Amené à justifier de son identité, une procédure en flagrant délit par
séjour irrégulier est prise en flagrant délit.**

Dès ce moment, l'intéressé est tenu sous la contrainte à disposition des services de police à 17 h 15.

Il est ensuite amené au commissariat de police où il est placé en garde à vue à 17h 50.

Ce délai ne paraît pas a priori excessif mais on apprend dans le procès verbal d'avis à avocat que le prévenu serait en état de dégrisement.

Cet état n'est mentionné à aucun moment et les constatations du médecin ne mentionnent rien.

Il convient de considérer que dès l'interpellation à 17 heures 15, l'intéressé devait être en garde à vue. Si un motif tel que son état ne permettait pas de lui indiquer ses droits, il devait en être fait mention.

La procédure comporte donc une irrégularité qui a réduit la liberté d'aller et venir de l'intéressé de part son imprécision et les conditions d'exécution.

Il convient donc de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

le

À Heures

Le greffier

Le Greffier